

| |
|--|
| LISTE DES DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2023 |
|--|

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le 09 mars à 18h45, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur José MORALES.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 02 mars 2023.

M. Serge COUCOULIS est absent.

Mme Marie-Sophie ARNOLD, MM Guy BENARROCHE, Patrick GUILLAUME, Mmes Anne RAIMOND et Emilie VERNIS ont respectivement donné pouvoir à Mme Mireille FERRIE, M. José MORALES, Mmes Muriel RICARD, Virginie BOURGUE et Caroline REBUFFAT.

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : ..

08 - OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2023

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il doit être organisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération.

Conformément au CGCT, et pour permettre de débattre des orientations générales 2023, un rapport vous a été remis afin de servir de support au débat.

Le Conseil Municipal est invité à débattre sur ces orientations.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : 28

09 - OBJET : Complément de rémunération

Par délibération du 24 octobre 1988, le Conseil Municipal avait instauré le principe de la budgétisation du complément communal versé aux agents par l'intermédiaire du Comité des Œuvres Sociales depuis 1982.

Afin de poursuivre le versement de ce complément de rémunération, il est nécessaire chaque année de délibérer.

Le montant de ce complément est figé et s'élève pour l'année 2023 à 1270 € par an, attribué à tous les agents et calculé au prorata du temps de travail et de la présence effective.

La somme correspondante sera prévue au budget de la commune.

Son versement sera effectué en deux fois : une première partie de 635 € au mois de juin, le solde en novembre.

Entendu le rapporteur, le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur emplois permanents un complément de rémunération global de 1.270 €, calculé au prorata du temps de travail et de présence effective.

DE PREVOIR le versement de cette somme par moitié, comme indiqué précédemment.

D'INSCRIRE la dépense correspondante au budget de la commune.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : 28

10 - OBJET : Créations de postes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'organisation des services, il convient, de créer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique (AESH) à temps incomplet
- 1 poste d'adjoint technique (aide de puériculture) à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1 - DE CREER les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique (AESH) à temps incomplet
- 1 poste d'adjoint technique (aide de puériculture) à temps complet

2 - DE MODIFIER ainsi le tableau des emplois.

3 - D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : 28

11 - OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Ville de La Bouilladisse son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'approuver le passage de la Ville de La Bouilladisse à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport qui précède,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

CONSIDERANT l'avis favorable de la comptable du SGC en date du 15 février 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1 - AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de La Bouilladisse.

2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - MONSIEUR LE MAIRE CERTIFIE, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : 28

12 - OBJET : Modification du règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance

Par délibération, nous avons adopté le règlement intérieur de la Maison de la Petite Enfance.

A ce jour, afin d'optimiser le fonctionnement de cet établissement, de se conformer aux normes financières et administratives que nous impose la CAF, il est nécessaire de procéder à sa révision.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'approuver ce règlement.

Entendu le rapporteur, le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER le règlement de fonctionnement de la Maison de la Petite Enfance, tel que défini dans le document ci annexé.

UNANIMITE

Inscrits : 29

Présents : 23

Votants : 28

13 - OBJET : Convention entre ORANGE et la commune relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques avenue Marcel Long (2ème tranche).

La commune, dans le cadre de la création d'un cheminement piéton sur l'avenue Marcel Long, a demandé à Orange le déplacement de ses ouvrages aériens de communications électroniques se trouvant dans l'emprise du chantier.

Dans le cadre de la sécurisation du cheminement piéton et de la qualité environnementale et la mise en valeur de son territoire, la collectivité souhaite profiter de la présente opération de voirie pour faire procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques d'Orange, en contrepartie de sa propre participation.

Les parties ont convenu que la collectivité réalisera les travaux de génie civil en tant que maître d'ouvrage délégué et qu'Orange procèdera aux opérations de câblage de communications électroniques et apportera son assistance technique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement des réseaux de communications électroniques réalisés à l'occasion de l'opération situés sur l'avenue Marcel Long.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, de m'autoriser à signer la présente convention.

Entendu le rapporteur, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre ORANGE et la commune relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques avenue Marcel Long (2ème tranche).

UNANIMITE